

Les pensions complémentaires

À la rescousse de l'assurance vieillesse

Mario Hirsch

À UN MOMENT où des interrogations plus ou moins angoissées se font jour sur la viabilité à long terme du système légal des pensions (le premier pilier), la nécessité se fait pressante de développer des formes complémentaires ou supplémentaires d'assurance vieillesse. Il conviendrait donc d'étoffer ce qui, dans le jargon, s'appelle le deuxième pilier, c'est-à-dire un régime complémentaire, désigné aussi parfois comme prévoyance professionnelle. En même temps, un troisième pilier, orienté sur la prévoyance personnelle, prend forme.

Les trois piliers se distinguent non seulement par leur caractère obligatoire (la pension légale) ou facultatif (les pensions complémentaires et la prévoyance personnelle), mais aussi par leur mode de financement. Le premier pilier est basé sur la répartition : les dépenses courantes sont supposées être couvertes par les recettes courantes, à savoir les cotisations des assurés et les contributions des pouvoirs publics. Les deux autres piliers reposent sur la capitalisation.

Au Luxembourg, les trois piliers sont inégalement développés. L'assurance vieillesse est dominée par le premier pilier. Dans la mesure où la pension légale assure le maintien du niveau de vie après la retraite ou le décès du conjoint dans des conditions somme toutes satisfaisantes, l'essor des deux autres piliers a été quelque peu freiné chez nous par rapport à ce qui se passe dans la plupart des pays européens. L'absence d'un cadre légal et d'un encouragement fiscal adéquats jusqu'en 1999 et en attendant l'impact des récentes initiatives gouvernementales en faveur du troisième pilier sont d'autres facteurs d'explication du peu d'engouement pour les pensions complémentaires et supplémentaires.

Un récent séminaire organisé par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (Aloss), présidée par l'ancienne ministre de la Sécurité sociale, Mady Delvaux-Stehres, a permis de faire le point sur l'évolution de la prévoyance vieillesse et notamment du deuxième pilier. La participation

d'experts étrangers comme le professeur Klaus Heubeck (Cologne), Martine Houstek (Berne), Jean-Jacques Gollier (Louvain), David McCarthy (Oxford), Willem Meijer (Amsterdam), Ralf Jacob (CCE) a mis en exergue le retard à rattraper chez nous. Il a été souligné qu'un peu partout, la réforme des pensions publiques laisse de plus en plus de place aux régimes complémentaires dans la mesure où celles-ci deviennent indispensables pour maintenir le niveau de vie après la retraite, surtout pour les personnes à haut revenu. Tel est notamment le cas au Danemark, aux Pays-Bas, au Royaume Uni, en Irlande, en Suisse et en Belgique où la pension légale n'assure plus que le minimum vital.

Le Luxembourg a certes rattrapé une partie de son retard avec la loi du 8 juin relative aux régimes complémentaires de pension. Notons que l'Aloss vient de consacrer un numéro entier du *Bulletin luxembourgeois des questions sociales* (vol.12,2002) à l'analyse de cette loi.

Cette loi a d'ailleurs connu une gestation très difficile notamment en raison de divergences de vues entre le Conseil d'État et le gouvernement de l'époque sur les dispositions fiscales et elle ne donne toujours pas entière satisfaction, comme l'ont fait comprendre les représentants des compagnies d'assurance lors du séminaire de l'Aloss. La loi définit le régime complémentaire de pension comme «tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension de nature collective, mis en place à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises».

La loi a également transposé un certain nombre de directives européennes en matière de portabilité des droits à pension et d'affiliation transfrontalière, ce qui n'est pas sans importance dans un pays où la population active est composée de plus de 67 pour cent d'étrangers. Elle a aussi prévu une solution fort originale pour garantir la protection des salariés en cas d'insolvabilité des entreprises. On n'a pas retenu la solution d'une institution nationale de garantie pour deux raisons. Tout d'abord, à l'échelle nationale, les risques seraient insuffisamment étalés. Ensuite, on a pris en considération la période d'incertitude et de muta-

tions économiques où des pans entiers de l'économie nationale risqueraient de s'effondrer ou de subir des restructurations. C'est pourquoi on a préféré opter pour une collaboration avec l'Allemagne en signant en septembre 2000 une convention relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension. Selon cette convention, l'assurance insolvabilité relève, à partir de 2002, du *Pensionssicherungsverein auf Gegenseitigkeit* (PSVaG) allemand.

La comparaison de la situation luxembourgeoise avec celle de la plupart des autres pays européens a montré que c'est le taux de remplacement qui pose problème. Le taux offert par les pensions légales plus élevé qu'ailleurs fait que jusqu'à nouvel ordre les pensions complémentaires restent « un pilier modeste, mais en essor » selon l'actuaire Jean-Paul Wictor, responsable du secteur auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Près de 80 pour cent des salariés peuvent s'attendre à un taux de remplacement entre 72 et 80 pour cent de leur salaire à l'âge de la retraite, ce qui doit faire rêver dans les autres pays européens!

M.Wictor a fourni un certain nombre d'indications sur le développement des pensions complémentaires depuis 1999. Ainsi, sur quelques 12 700 entreprises que compte le Grand-Duché, seulement 733 proposent à leurs salariés un régime complémentaire de pension. Comparé à 1995 où il n'y avait que 459 entreprises à régime complémentaire de pension, la progression est réelle. La palme est remportée par le secteur financier avec 267 entreprises, la catégorie «autres services» avec 163 entreprises et le commerce avec 108 entreprises.

En 1995, le nombre d'affiliés s'élevait à 34 509 salariés. Bien que les derniers chiffres ne soient pas encore disponibles, on estime qu'il s'élève aujourd'hui à plus de 50 000 affiliés. L'évolution de la façon dont les entreprises mettent en œuvre des régimes complémentaires est aussi fort intéressante. La loi laisse le choix entre un régime interne, financé par répartition moyennant provisions au bilan de l'entreprise, et

un régime externe, financé par capitalisation en ayant recours à des compagnies d'assurance ou des banques sous forme d'assurance de groupe. Au début, le régime interne, favorisé implicitement par le parti pris pour la répartition comme tout ce qui touche à la sécurité sociale chez nous, connaissait les faveurs des entreprises. Ainsi, en 1995, sur les 459 entreprises disposant de tels systèmes de prévoyance, pas moins de 387 avaient opté pour une solution interne et seulement 72 pour l'*outsourcing*. En 2002, la situation s'est radicalement inversée en faveur des régimes externes. Sur les 733 entreprises à régime complémentaire, pas

moins de 420 préfèrent entre-temps la solution externe, alors que les régimes internes sont tombés à 313. Il est sans doute permis d'y voir un timide glissement de la répartition vers la capitalisation.

Lors du séminaire de l'Aloss, les intervenants étrangers ont également évoqué le cercle vicieux qui frappe les fonds de retraite. Aux États-Unis, mais aussi en Europe, le déclin persistant de la Bourse a drastiquement diminué les rendements des fonds de retraite par capitalisation des grandes entreprises. Celles-ci, qui avaient multiplié leurs gains pendant les années d'euphorie

boursière, accusent aujourd'hui des déficits énormes qui grèvent leurs bilans, ce qui fait baisser leur cours en bourse. Les fonds de pension sont évidemment en train de réorienter leur stratégie d'investissement, le dernier exemple en date étant Siemens, qui doit faire face à un trou de 6,8 milliards d'euros dans son fonds de pension maison! Un peu partout, la part des actions est réduite radicalement dans le portefeuille des fonds de pension, au profit des obligations et de l'immobilier. Ce qui prouve que le passage de la répartition vers la capitalisation ne va pas sans risques.